

Arrêt

n° 305 735 du 26 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2023, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration le 12 mai 2020, notifiée le 12 avril 2023 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi prise par la partie défenderesse au motif que la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis et en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductory d'instance, la requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 combiné aux articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratif (*sic*); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes de l'administration ; des principes du raisonnable, de prudence et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, la requérante conteste la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée et fait valoir ce qui suit : « Toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, et admissibles, sans que ceux-ci ne fassent preuve d'erreur d'appréciation. Que la motivation requise par la loi

doit en outre permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinents (*sic*) des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur d'appréciation.

Alors que, la motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences.

Que la partie défenderesse rejette la demande au seul motif [qu'elle] ne produit pas un document d'identité requis, à savoir le passeport ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale ou une motivation pouvant autoriser la dispense de cette condition ;

Que ces exigences ne sont pas prévues par la loi ;

Qu'en effet, la Cour Constitutionnelle en matière 9 ter que (*sic*) « tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque....il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité » (...).

Que de son côté le Conseil du Contentieux des Etrangers a indiqué, dans une affaire où il avait été joint à une demande de régularisation (fondée sur l'article 9 bis), en tant que document d'identité, une « attestation de perte des pièces d'identité » qu' : « il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, la requérante a produit une « attestation de perte des pièces d'identité », document qui, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro du document ; numéro de dossier ; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice). Dans de telles conditions, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 bis, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité », le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la requérante au seul motif qu'il ne démontrait pas l'impossibilité de se procurer une carte nationale d'identité, mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable » (...).

Qu'en l'espèce, [elle] a mené des démarches auprès de l'Ambassade du (*sic*) son pays d'origine, le Rwanda, elle a produit les courriers échangés qui établissent à suffisance qu'elle se trouve dans l'impossibilité de produire un passeport ou une carte d'identité nationale (...);

Que faute de documents officiel (*sic*) d'identité mentionnés dans l'arrêté ministériel, [elle] a pu se procurer une attestation d'identité complète, munie d'une photo, des noms et prénoms et des données de sa nationalité;

Que ce document établit avec certitude son identité, qu'il est notifié et légalisé auprès de l'Ambassade du Royaume au Rwanda (*sic*);

Qu'elle a pu ajouter à ce document un acte de naissance légalisé, établi après un jugement supplétif rendu par le tribunal de base de Nyamirambo (...);

Qu'elle a enfin ajouté une attestation du Secrétaire exécutif du Secteur de Nyakabanda lui demandant de venir dans le pays si elle souhaite obtenir les documents d'identité (...);

Que ces documents établissent [son] identité et montrent qu'elle ne peut obtenir une autre identité sans prendre le risque de se rendre dans le pays d'origine qu'elle a fui depuis 2005 ;

Qu'enfin, elle a déposé une copie de son annexe 26 reçue au moment de ma (*sic*) demande d'asile ;

Que l'interprétation restrictive de l'identité faite par la partie défenderesse ne répond pas l'esprit (*sic*) de la loi qui demande seulement d'établir avec certitude [son] identité ; qu'en l'espèce l'attestation d'identité complète est établie par l'autorité compétente à savoir l'Officier de l'Etat civil rwandais, elle reprend toutes les données d'identité et comprend une photo [d'elle-même] ; que l'identité est établie avec certitude ; (...) Qu'en rejetant ces pièces qui établissent à suffisance [son] identité la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ; qu'elle n'a pas suffisamment motivé sa décision, pour [lui] permettre à de (*sic*) comprendre pourquoi les pièces déposées sont rejetées ; Que la décision n'est pas motivée [...].

3. En l'espèce, la motivation de la décision entrepose porte notamment ce qui suit : « *L'intéressée produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un document intitulé « attestation d'identité complète» délivré à Kigali le 11.12.2013 et légalisé par l'Ambassade de Belgique à Kigali. Or, ce document n'est pas un de ceux repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1* ».

Or, à la suite de la requérante, le Conseil observe que cette « attestation d'identité complète » comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document ; numéro de dossier ; désignation, signature et

cachets de l'autorité émettrice). Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi, rappelée *supra* par la requête, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité », le Conseil relève que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter « l'attestation d'identité complète » produite par la requérante aux motifs que cette attestation ne serait pas l'un des documents repris dans la circulaire du 21 juin 2007, laquelle au demeurant n'a aucune valeur réglementaire dans la mesure où il s'agit d'une instruction ou une recommandation adressée par une autorité à des fonctionnaires pour les aider à appliquer correctement une législation ou une réglementation, et que la requérante ne démontre pas non plus en quoi il lui était impossible d'obtenir l'un des autres documents d'identité visés dans la circulaire susmentionnée, mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation.

En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se contentant en substance de réitérer et de soutenir sa position.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et justifie l'annulation de la décision d'irrecevabilité attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et partant pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande d'autorisation de séjour introduite par cette dernière (dans le même sens, CCE., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 avril 2024, la requérante insiste sur le fait qu'elle est arrivée en Belgique en tant que demandeuse de protection internationale non pas avec son passeport mais bien avec l'aide d'un passeur, et qu'elle a toujours travaillé tout au long de son séjour sur le territoire. La partie défenderesse s'interroge, à juste titre, quant à l'intérêt de la requérante à sa demande à être entendue au vu des conclusions de l'ordonnance rendue par le Conseil.

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 12 mai 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT